

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : 3P81-19971220

Date de publication : 20/12/1997

**TITRE 8 TAXES SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET  
CERTAINS SPECTACLES**

---

**Sommaire :**

TITRE 8  
TAXES SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET CERTAINS SPECTACLES  
CHAPITRE PREMIER  
TAXE FORFAITAIRE ANNUELLE DUE PAR LES SERVICES DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE  
AVIS AUX UTILISATEURS

**TITRE 8**

---

**TAXES SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET  
CERTAINS SPECTACLES**

---

Le présent titre regroupe quatre taxes spéciales qui sont constatées, recouvrées et contrôlées comme en matière de TVA.

Ces taxes sont les suivantes :

- 1) taxe forfaitaire annuelle sur les services de communication audiovisuelle (CGI, art. 302 bis L et 302 bis M).
- 2) taxe sur la publicité télévisée (CGI, art. 302 bis KA).
- 3) taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques (CGI, art. 1609 duovicies ; annexe III, art. 331 V bis à 331 V undecies).

**CHAPITRE PREMIER**

---

## **TAXE FORFAITAIRE ANNUELLE DUE PAR LES SERVICES DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

---

### **AVIS AUX UTILISATEURS**

---

La taxe forfaitaire annuelle sur les services de communication audiovisuelle prévue aux anciens articles 302 bis L et 302 bis M du CGI a été abrogée à partir du 1er janvier 2000 par l'article 30 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

Le BO [3 P-3-00](#) a commenté la suppression de cette taxe.

Les développements figurant dans la documentation de base relatifs à cette ancienne taxe sont donc devenus sans objet et ne sont plus mis en ligne dans la base de l'année 2004 et des années suivantes.